

## Arrêt

**n° 151 089 du 20 août 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 14 octobre 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Selon vos déclarations, vous êtes étudiant et vivez à Djibouti. En septembre 2012, vous quittez le pays pour la France afin d'y poursuivre vos études. Vous revenez au Djibouti en juin 2014. Lors de votre séjour en France, vous adhérez à la coalition des partis d'opposition, l'Union pour le Salut National (USN) et y êtes actif.*

Peu de temps après votre retour au pays, vous devenez également membre de l'USN à Djibouti et y entamez des activités. Le 1er juillet 2014, vous créez, avec deux amis, une association nommée « la Gloire » destinée à sensibiliser les jeunes à rejeter la politique du pouvoir et à aider les familles défavorisées de votre quartier.

Le 27 juin 2014, vous organisez une grande manifestation dans le quartier pour sensibiliser la population aux objectifs soutenus par l'USN. La police intervient lors de cette manifestation. Vous êtes arrêté avec une vingtaine de jeunes et détenu au 4ème arrondissement. Vous êtes relâchés après 48h00. Vous continuez ensuite vos activités dans le cadre de votre groupe « La Gloire » et ce, afin d'être reconnu par l'USN.

Le 1er août 2014, vous participez à une nouvelle manifestation. A nouveau il y a intervention des forces de l'ordre. Aussi, craignant d'avoir des problèmes, vous décidez de vous réfugier chez votre tante au quartier 3. Le 2 août 2014, une descente de police a lieu chez votre tante et vous y êtes arrêté. Vous êtes détenu dans le commissariat du quartier 3 jusqu'au 6 août 2014. Ce jour, vous êtes transféré à Gabode avec un mandat d'arrêt. Le 10 août 2014, vous êtes emmené au Palais de justice, où vous êtes accusé de manifestations illicites, violences volontaires et de troubles à l'ordre public. Il vous est également reproché d'avoir créé un groupe illicite. Vous êtes toutefois libéré (en sursis pour un mois et moyennant amende de 200 000 FDji) car le substitut du procureur estime que les faits de manifestation ne sont pas suffisamment établis.

Craignant pour votre vie, et sous le conseil de votre famille, vous décidez de quitter le pays. Le 3 septembre 2014, vous quittez le Djibouti pour l'Ethiopie où se trouve votre oncle. Vous y restez jusqu'au 13 octobre 2014. Ce jour, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme. Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous entamez vos activités avec l'USN (une coalition de partis politiques) en juillet 2014, vos autorités s'en prennent à vous aussi durement et rapidement et ce, pour les raisons suivantes.

Vous déclarez être connu par vos autorités depuis 2010 car, en tant que jeune, vous réclamiez vos droits dans votre quartier (audition CGRA, page 7). Toutefois, soulignons qu'il s'agit là de simples suppositions de votre part. Bien que vous assurez avoir été poursuivi en 2011, interrogé sur celles-ci, vous assurez qu'il n'y en a eu aucune (audition CGRA, page 8) ». Vous n'avez donc connu aucun problème avec vos autorités nationales avant votre départ en France. Par ailleurs, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été visé par vos autorités nationales à ce moment, vous vous bornez à citer une série de généralités, tel « je sensibilisais les jeunes, dans les réseaux sociaux (...) ». Vous faites également référence à des activités concrètes (audition CGRA, page 12). Convié à donner des précisions sur ces activités concrètes, vous restez vague et vous vous contentez encore de citer des généralités (audition CGRA, page 12) ; comme des manifestations, faire des rapports et poster sur les réseaux sociaux (audition CGRA, page 12). Malgré les nombreux documents remis, vous êtes toutefois resté en défaut d'attester cet activisme sur les réseaux sociaux. Dès lors, cette accumulation d'éléments nous empêche de considérer qu'avant votre départ du pays, vous étiez déjà connu et constituiez une cible pour vos autorités nationales. Ceci est d'autant plus vrai, qu'il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir information jointe au dossier administratif : COI Case, visa 2015-ETH06, 23/02/2015), que vous avez pu poursuivre vos études en France grâce à une bourse du gouvernement djiboutien. Il n'est donc pas cohérent que vos autorités nationales vous octroient une bourse d'étude alors que vous dites être impliqué politiquement contre celles-ci.

S'agissant de votre implication politique après votre retour de France, soit en juin 2014, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes une cible pour vos autorités. Vos déclarations quant à

*vosre activisme ne permettant pas de comprendre les raisons de ce ciblage à votre égard. En effet, vous dites, vous êtes rendu à deux meetings (audition CGRA, page 11) et à de nombreuses manifestations. Invité à parler de ces meetings et de ces manifestations, vous vous limitez tout d'abord à donner le nom des membres de parti d'opposition faisant partie de la coalition et à dire que les objectifs de la coalitions étaient présentés (audition CGRA, page 11). Puis vous dites avoir des banderoles lors des manifestations (idem). Bien que vous citez une série de prénom de personnes comme étant celles avec lesquelles vous participiez aux manifestations, distribution de tracts; cette liste ne permet pas d'attester de votre présence assidue (presque tous les vendredi depuis votre arrivée – audition CGRA, page 11) à des manifestations de l'opposition. Les activités que vous déclarez avoir effectuées ne permettent pas de considérer que vous êtes un opposant majeur au régime et partant, rien ne permet de croire que vous pourriez être ciblé par vos autorités pour avoir participé à des manifestations ou vous être rendu à deux reprises à des meetings.*

*Notre conviction est, en outre, renforcée par le fait qu'il ressort d'informations à notre disposition que, malgré une recherche approfondie sur votre situation personnelle sur base de plusieurs sources, aucune information relative à vos activités politiques ou détentions n'a été trouvée. De même, bien que l'USN dénonce très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres sur internet, notamment via des communiqués, votre nom n'a pas été retrouvé par nos services (voir information jointe au dossier administratif : COI Case, dji2015-003, 06/02/2015).*

*En ce qui concerne votre dernière arrestation et détention, plusieurs éléments empêchent de tenir celles-ci pour établies. Tout d'abord, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes arrêté par vos autorités un jour après avoir participé à une manifestation et en outre, alors que vous vous trouvez chez votre tante (audition CGRA, page 8). Confronté à ce fait, vous vous contentez de faire référence à des espions (audition CGRA, page 11). Étant donné que le Commissariat général n'a pas considéré que votre implication politique fasse de vous un opposant de premier plan pouvant embarrasser vos autorités, rien ne permet de croire en la réalité de votre arrestation. Ainsi, invité à parler de votre dernière détention à la prison de Gabode, vos propos n'ont, une nouvelle fois, nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. Ainsi, vous pouvez expliquer avec précision l'endroit précis où vous avez été détenu dans cette prison, pourtant interrogé sur votre vécu pendant ces quelques jours, vos propos sont demeurés évasifs et dépourvus de tout élément de vécu.*

*Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos conditions de détention, vous parlez certes d'une cellule surpeuplée, du manque d'hygiène, de l'absence de nourriture, des mauvais traitements et de votre blessure (audition CGRA, pages 8, 9 et 10), faits qui sont des éléments de généralités pouvant décrire tout lieu de détention. Toutefois, invité à parler des événements marquants de cette détention dans une prison djiboutienne, vous vous contentez de dire que c'est la situation de vos codétenus qui vous a marqué (audition CGRA, page 10). Lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de ces codétenus, vous êtes incapable de répondre. Invité une nouvelle fois à en dire davantage sur votre détention, vous dites ne rien vouloir ajouter (audition CGRA, page 10). Vos propos lacunaires ne permettent nullement de croire en la réalité de cette détention.*

*Enfin, pour ce qui est de votre première arrestation, elle n'est pas de nature à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution dans votre pays. A ce propos, vous affirmez avoir été arrêté lors d'une manifestation avec une vingtaine de personnes et avoir été libéré après 48h00 (audition CGRA, page 8). Il s'agit donc d'une arrestation administrative visant l'ensemble des participants à cette manifestation et que par conséquent, vous n'étiez pas personnellement visé. Celle-ci n'est pas de nature à attester l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.*

*Vous déclarez avoir été et être actuellement recherché par vos autorités nationales. Pour ce faire, vous faites référence aux dires de votre mère (qui parle de rumeurs dans le quartier, audition CGRA, page 9) et aux déclarations du président de votre groupe qui dit être questionné par des agents à votre recherche (audition CGRA, page 10). Outre le fait qu'il s'agit une nouvelle fois de simples supputations de votre part, il n'est pas vraisemblable que la personne qui occupe la fonction de président de votre groupe se trouve toujours au pays alors que vous certifiez être personnellement la cible de vos autorités nationales. D'autant plus que votre groupe existe toujours et est toujours actuellement actif (audition CGRA, page 10). Aussi, bien que vous faites état d'arrestations fréquentes dans le chef du président du groupe, celles-ci ne l'empêchent nullement de continuer ses activités politique au sein du groupe que vous avez créé (audition CGRA, page 10).*

*Finally, then that you assure that a judicial procedure is opened against you in the country, you cannot give any information on the consequences of this procedure. Your attitude of disinterest on this subject reinforces a new time in our conviction on the absence of reality of problems with your national authorities.*

*As for the documents that you have deposited, they do not allow to reverse the sense of the present decision and for the following reasons. Your national identity card even though it constitutes an index as to your identity, element that is not moreover put in issue by the present decision; it does not bring any element allowing to back up your claims in what concerns your fear. Your card of support to USN states only your adhesion to this coalition but does not allow in any way to attest of your activism for it. The testimony of the president of the support committee of the USN-Belgium is limited to declaring that you are « active member of the USN » and that your return would be a risk for you. Interrogated on the way in which this person can attest of these facts, you mention inquiries on the ground (hearing CGRA, page 5). Invited then to provide more elements on these inquiries, you remain evasive (hearing CGRA, page 5), talking of a communication service. Noting moreover, that in this attestation, the signatory is limited to saying that there is a risk for you in case of return but does not explain in any way the motives of this risk. Also, given the lack of transparency as to the redaction of this attestation and given the very unclear character of the content of it, this document does not allow to reverse the sense of the present decision.*

*As for what is the testimony of the USN, we note that it has been drafted by a person that you have met only once. Moreover, the author of this testimony declares that you are an active member of the USN, that you have participated in a protest, without for as much cite it. It adds that you have been « arrested, detained and beaten » but does not explain how it has obtained these informations. A new one, you talk of an inquiry in his head (hearing CGRA, page 6). It is not however coherent, given the absence of political profile put in light by the present decision, that it has been in the current of your militancy. In addition, this attestation has been drafted on 2 September 2014, that is to say only one day before your flight from the country.*

*The attestation of the MJO confirms your militancy in your country since your arrival in Belgium, fact not put in issue by the present decision. This attestation comes back on the facts that you have related but remains in default of explaining how it has obtained these informations on your subject.*

*None of these documents is of nature to re-establish the failing credibility of your declarations.*

*In what concerns the document titled « Guard to view - search - hearing », it comes from information at the disposal of the General Commissariat (see information attached to the administrative file, COI Case, « Reliability of official documents », 30 July 2014) that corruption constitutes a major problem in Djibouti both in the services of the security forces and even inside the Djiboutian authorities. It suffices, in effect, to pay a certain sum to an agent of the police/state for that the latter provides the document desired. This information brings the CGRA to a certain prudence as to the evaluation of its probative force. Moreover, nothing allows to identify neither the signatory of this document nor who is the prosecutor in charge of the case. Finally, even though you assure not to have had access to a lawyer during your appearance before the substitute prosecutor (hearing CGRA, page 9), informations at the disposal of the General Commissariat attest however that as soon as militants are arrested, an activist lawyer of human rights, that is to say, Maître [Z. A.], is directly contacted by the leaders/militants of the USN, that allows him to defend these persons. Being given that you have remained for almost a week in detention, and that you declare to be an influential/visible person in your quarter, quod non in the species, it is not credible that you have not been able to talk of the existence of this lawyer or that you have not had access to him.*

*The liquidation pension book of your mother does not concern in any way the facts that have pushed you to leave your country.*

*Finally, the photographs that you have deposited and that concern your politico-associative activities in Belgium (element not put in issue by the present decision). Moreover, we note that these photographs do not allow to attest of a sufficient visibility that would justify, by itself, the granting of international protection.*

*In addition, these photographs are not able to explain the incoherences that stain your account and do not bring in any way any clarification on the default of credibility of the facts alleged.*

*Partant, elles n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 57/6 « un fine » (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 » ) et du principe général de bonne administration.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

#### 4. La note complémentaire

4.1. Par un courrier du 10 juin 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire par laquelle elle produit une copie de la carte d'identité nationale du requérant, une copie d'un témoignage daté du 7 avril 2015 et un communiqué de presse de l'USN.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime ainsi que le profil politique du requérant n'est pas de nature à expliquer pourquoi il serait visé tel qu'il l'allègue par ses autorités nationales. Elle considère que la première arrestation qu'il invoque n'est pas de nature à faire naître une crainte dans son chef. Elle constate également que sa deuxième détention ne peut être considérée comme établie.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, précises et nombreuses à propos de son militantisme politique et de ses détentions.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.1. Le Conseil estime ainsi que le profil politique tel qu'allégué par le requérant n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, le Conseil n'est, tout d'abord, pas convaincu que l'activité politique du requérant remonte aussi loin qu'il le prétend. Le Conseil estime, à cet égard, difficilement crédible que le requérant ait été un militant politique et un contestataire connu du gouvernement et de ses forces de l'ordre dès 2010 alors qu'il a reçu une bourse d'études, en 2012, de la part de ce même gouvernement afin de poursuivre des études universitaires en France. Lors de l'audience du 11 juin 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet et les explications données, manquant de consistance, ne l'ont guère convaincu.

Le Conseil constate ensuite qu'au vu des déclarations du requérant, son implication politique, tant au Djibouti qu'en Belgique, apparaît comme marginale et n'est pas, aux yeux du Conseil, de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, il précise n'occupé aucune fonction particulière au sein de l'USN (CGRA, rapport d'audition du 16 janvier 2015, p. 3). De plus, si le requérant affirme avoir participé à divers meetings et manifestations de l'USN, tant dans son pays qu'en Belgique, et avoir créé une association à caractère politico-caritatif (qui ne serait pas connue comme un groupe, ni par l'USN, ni par les autorités et dont il reste en défaut de démontrer l'existence), il ne fournit à ces égards aucun élément de nature à établir qu'il serait visé par ses autorités (*ibid.*, p. 7 à 10). Invité ensuite à étayer ses allégations selon lesquelles il constituerait une cible pour ses autorités alors que, d'autre part, l'association qu'il a créée et son président sont toujours actifs au Djibouti, le requérant ne fournit aucune explication concrète ou satisfaisante (*ibid.*, p. 10). De même, ses allégations quant aux recherches dont il ferait l'objet s'avèrent peu consistantes (*ibid.*, p. 9). En outre, le requérant évoque, notamment, son activisme sur les réseaux sociaux mais reste, à ce jour, en défaut de fournir le moindre commencement de preuve à cet égard, alors cependant qu'il affirme, devant la partie défenderesse, poursuivre cette activité (*ibid.*, p. 12). Or, il importe ici de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'implication et les activités politiques du requérant, tant au Djibouti qu'en Belgique, ne présentent pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

5.4.2. Quant aux arrestations et détentions qu'il allègue avoir subies, le Conseil estime que la première arrestation n'apparaît pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. En effet, le requérant affirme avoir été arrêté, de même qu'une vingtaine d'autres personnes suite à sa participation à une manifestation et avoir été relâché 48h plus tard. Il ne fournit aucun élément de nature à établir que cet élément de son récit constitue une persécution (*ibid.*, p. 8). Quant à la deuxième arrestation qu'il allègue avoir subie, et à sa détention subséquente, le Conseil estime qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Les déclarations évasives du requérant quant à son arrestation et à son vécu personnel allégué en détention empêchent, en effet, de tenir celles-ci pour établies (*ibid.*, p. 8-9). Les déclarations confuses du requérant quant à l'issue de cette détention achèvent de convaincre le Conseil de leur manque de plausibilité. Le requérant affirme ainsi à cet égard, d'une part que l'infraction reprochée n'a pas été considérée comme établie, pour ensuite affirmer qu'il a été condamné à une peine de sursis avec amende et qu'il a été mis en garde contre toute récidive.

5.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie de la carte d'identité du requérant, une copie d'un document de garde à vue, une carte de soutien USN, diverses attestations et témoignages de l'USN, un livret liquidatif de pension, un certificat médical, diverses photographies, divers articles et documents issus d'Internet, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

La copie de la carte d'identité du requérant établit son identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans le présent arrêt.

Le livret liquidatif de pension établi au nom de K. A. H. ne présente pas de pertinence quant au récit d'asile du requérant.

Quant au document de garde à vue, outre qu'il ne porte aucun en-tête officiel, il ne permet pas d'identifier son signataire, ce qui amenuise grandement la valeur probante dudit document. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, la corruption constitue un problème majeur à Djibouti, et notamment au sein des autorités, de sorte que des documents peuvent aisément être obtenus contre une somme d'argent. Cette information, qui n'est, du reste, pas contredite par la partie requérante, conduit donc le Conseil à évaluer ce document avec une grande prudence.

La carte de soutien, par son caractère particulièrement laconique, ne permet nullement d'établir le degré de militantisme du requérant ou les faits qu'il allègue à la base de sa demande d'asile. Le Conseil note, en outre, qu'il est impossible, à la lecture de ce document, d'établir si le soutien en question est apporté par le requérant à l'USN ou par l'USN au requérant.

Les divers témoignages et attestations déposés (Attestation du Mouvement des Jeunes de l'Opposition djiboutienne d'Europe ; deux témoignages de D. A. F. et témoignage d'I. B. R.) ne permettent pas d'analyser le récit du requérant différemment. En effet, ils n'évoquent le militantisme du requérant et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés que de manière particulièrement laconique. Ils demeurent, du reste, en défaut d'éclairer le Conseil sur la manière dont les informations fournies ont été obtenues, de sorte qu'ils ne renversent pas les constats du présent arrêt.

Le document médical fourni évoque la présence d'une cicatrice sur la cuisse gauche du requérant et mentionne que celle-ci est compatible avec les séquelles de mauvais traitements. Le Conseil estime que cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier au Djibouti, le médecin ne peut qu'émettre des suppositions. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant quant à sa détention, au cours de laquelle les sévices seraient survenus, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies illustrant le militantisme politique du requérant en Belgique, le Conseil observe qu'elles ne permettent pas d'établir le degré de militantisme du requérant.

Le Conseil rappelle d'abord que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, il constate que la partie requérante reste quant à elle tout à fait évasive sur la façon dont les autorités pourraient, sur la seule base de ces quelques photographies, repérer le requérant, ensuite le reconnaître et enfin l'identifier comme un opposant au régime. A cet égard, le Conseil estime que, malgré la présence de ces photos sur internet, la possibilité que ses autorités prennent connaissance de l'engagement du requérant auprès de l'opposition djiboutienne paraît largement hypothétique.

Eu égard aux divers articles et documents issus d'Internet, en ce compris le communiqué de presse de l'USN du 7 juin 2015, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.4. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à établir le degré de militantisme du requérant ni même la réalité des faits allégués. En effet, les explications fournies par la partie requérante quant à ces motifs de la décision attaquée relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats susmentionnés.

5.4.5. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante ne peut être établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Djibouti, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS